



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02414P0078

Arrêté du 18 DEC. 2014

Prescrivant la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0078 relative à la réhabilitation et l'extension de la piscine dite « des Grands Prés » à Vendôme (41) reçue complète le 17 novembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 décembre 2014 ;
- Considérant l'ensemble complexe formé par les opérations qui composent le projet, et notamment,
 - que le projet consiste en la démolition partielle de la piscine des Grands Prés, en la réhabilitation des parties conservées (vestiaires et mur de soutènement en bordure du Loir), en la reconstruction et l'extension du centre aquatique, en la suppression des pontons en béton actuellement installés dans le lit du Loir, en leur remplacement par des pontons flottants amovibles, en la création d'un parking et d'un quai bus ;
 - que le projet relève des rubriques 38° (« équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes et moins de 5000 ») et 10°g (« zones de mouillages et d'équipements légers ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
 - que le porteur de projet envisage, pour subvenir aux besoins en chauffage de l'installation, la mise en place d'un dispositif géothermique, qui est en lui-même soumis à étude d'impact au titre des rubriques 14°a et 14°b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, du fait de ses incidences potentielles sur le milieu aquatique souterrain ;
 - que le projet s'inscrit dans un programme de restructuration de l'offre en matière de piscines sur l'agglomération vendômoise, et qu'il s'accompagne de la fermeture de la piscine dite « des Maillettes », dont le devenir n'est pas évoqué par le dossier transmis ;
- Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, et notamment,
 - que le projet est localisé dans le lit majeur du Loir, en limite du lit mineur, dans une zone d'expansion des crues dont la situation à l'amont hydraulique immédiat du centre-

- ville de Vendôme suggère l'importance pour la protection de ce dernier en cas de crue ;
- qu'il est pour partie inclus dans le secteur « à préserver de toute urbanisation nouvelle » d'aléa « fort » (A3) défini par le plan de prévention des risques d'inondation en vigueur ;
 - que le projet s'inscrit en périphérie immédiate du centre historique de Vendôme, qui comprend de nombreux monuments historiques, ainsi que plusieurs sites inscrits ou classés au titre du paysage ;
- Considérant les incidences probables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment,
- que les informations transmises par le pétitionnaire dans le cadre de l'examen au cas par cas ne permettent pas d'assurer que les aménagements prévus soient conformes aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondation et, plus généralement, qu'ils ne soient pas de nature à aggraver les impacts sanitaires et environnementaux d'une crue du Loir ;
 - que le projet pourrait modifier les vues vers et depuis les monuments et sites remarquables situés à proximité ;
 - que les nombreux effets environnementaux associés à l'exploitation du futur centre nautique (consommation d'eau, consommation d'énergie, rejets d'effluents, nuisances sonores, trafic routier...) pourraient être minimisés s'ils faisaient l'objet d'une analyse en amont de l'élaboration du projet,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de réhabilitation et d'extension de la piscine des Grands Prés à Vendôme (41) est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Cette étude, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement, porte sur l'ensemble des opérations afférentes à la création du centre aquatique des Grands Prés, incluant le dispositif géothermique éventuellement mis en place. Elle devra être jointe à toutes les demandes d'autorisations administratives dont le projet pourrait faire l'objet.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

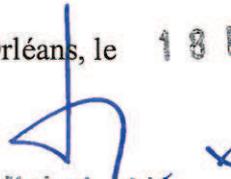
Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 18 DEC. 2014


Michel JAU

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)